BENELUX - GERECHTSHOF
REGENTSCHAPSSTRAAT 39
1000 BRUSSEL
TEL. 513.86.80

PARKET

CD/LD

COUR DE JUSTICE BENELUX
39, RUE DE LA RÉGENCE
1000 BRUXELLES
TÉL. 513.86.80

PARQUET

Traduction des pièces

B 82/7/7

B 82/8 à 11/6

B 83/9/5

B 84/54/6

COUR DE JUSTICE BENELUX

1. Dans les affaires susdites, je me permets de donner des conclusions rassemblées en un seul document bien que la solution du litige demande un complément dans l'affaire de Madame Adrienne Thier.

On peut en effet dire que d'une façon générale, les litiges soumis présentement à votre Cour ont un objet identique.

Il s'impose de relever d'emblée que sur le fond, il n'y a en réalité ici aucun différend entre les parties à la cause : les réquérants d'une part et la défenderesse d'autre part, l'Union économique Benelux représentée par le secrétaire général.

Dans sa note de plaidoirie du 8 novembre 1984, ce dernier expose sans ambages que l'Union partage l'opinion des requérants en ce sens que dans sa conception également, elle est tenue de respecter intégralement ses engagements en matière d'allocation d'expatriation encore que l'Union n'ait pas pu s'exécuter en raison du défaut d'unanimité au sein de la Communauté Benelux sur les modalités que pourrait revêtir l'exécution des conventions passées entre l'Union et les fonctionnaires concernés.

On aperçoit ainsi immédiatement que le présent litige ne s'inscrit pas, par sa nature, dans le cadre de l'article 27, b du règlement de procédure de la Cour de justice Benelux, mais qu'il a constitué plutôt et constitue encore une question dont la solution devait être recherchée dans le cadre du Traité instituant l'Union économique Benelux. Cette solution se fait encore attendre à ce jour.

La pression du fisc belge d'une part et la procédure de décision à l'Union d'autre part ont donc contraint les requérants à mettre en oeuvre, dans le but de s'opposer à une atteinte injustifiée aux traitements qui leur avaient été promis, la protection juridictionnelle que leur confèrent les dispositions du Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution

./.

et au statut d'une Cour de justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux (le Protocole additionnel)(Textes de base Benelux - Tome 4 - p.65).

2. Je tire le passage suivant du mémoire en réponse de l'Union :

"Depuis l'origine, c'est-à-dire depuis 1948 les fonctionnaires néerlandais et luxembourgeois du Secrétariat général bénéficient d'une allocation d'expatriation. Celle-ci est actuellement payée sur base de l'article 13, alinéa 1, du Règlement pécuniaire annexé au statut des agents qui se lit comme suit :

"L'allocation d'expatriation pour l'agent de nationalité néer-
"landaise ou luxembourgeoise qui a dû s'expatrier pour occuper
"son poste au Secrétariat général ou qui a passé directement
"d'un organisme international au Secrétariat général du Benelux,
"pourvu qu'il y ait joui d'une allocation analogue, est fixée à
"quinze pour cent de son traitement brut."

"Le Secrétariat général n'a jamais prélevé le précompte sur l'allocation d'expatriation pas plus qu'il n'a déclaré le montant de celle-ci à l'Administration des contributions, même après l'injonction du Ministre belge des Finances de 1976. (...)

Devant ce refus l'Administration des contributions a établi d'office l'imposition et a procédé au recouvrement direct auprès des agents concernés, d'abord pour les années 1977 et 1978 et ensuite pour les années 1979 et 1980.

A la suite de cela le requérant a échangé toute une correspondance avec le Secrétaire général (...) en vue d'obtenir soit à titre de dédommagement soit à titre d'avances sans intérêts les montants que l'Administration fiscale lui réclamait.

Après avoir obtenu l'accord du Conseil de l'Union économique en formation restreinte conformément à l'article 14bis du Règlement pécuniaire, le Secrétaire général a fait part en date du 31.7.1980 qu'il ne pouvait allouer les montants réclamés au titre de dédommagements mais bien des avances sans intérêts et remboursables."

3. C'est cette décision contenue dans la lettre précitée qui a donné lieu à un recours interne des requérants auprès de l'autorité qui a pris la décision (article 7 du Protocole additionnel).

Sur ce recours interne, la Commission consultative visée à l'article 8 du même protocole a émis, en le motivant, l'avis suivant :

"Article 1er

La Commission constate que les indemnités d'expatriation dont bénéficient les requérants sont imposées à l'impôt des personnes physiques en vertu de la législation fiscale belge ;

./.

Article 2

Le Secrétaire général est tenu de verser l'allocation d'expatriation accordée aux requérants, dans la mesure où elle garantit un revenu net égal à 15 % du traitement brut, de manière telle que le montant de l'imposition due ne diminue pas ce revenu net.

tion dépend des trois gouvernements nationaux.

6 Je peux me dispenser, je pense, d'entrer dans le détail des

8. J'en reviens maintenant au fond de l'affaire.

Il est constant entre parties que les requérants ont été recrutés dans leurs fonctions au Secrétariat général de l'Union pour lesquelles ils perçoivent un traitement brut, augmenté depuis 1948 pour les agents néerlandais et luxembourgeois d'une allocation d'expatriation de 15 % du traitement brut, laquelle allocation n'était pas taxable selon l'engagement exprès de l'Union.

Depuis cette époque, les requérants ont perçu sur cette base ladite allocation à partir de leur recrutement. Depuis 1976, le fisc belge entend assujettir à l'impôt l'allocation d'expatriation en cause.

Les requérants se sont alors adressés à l'Union et ont réclamé entre autres ce qu'on peut appeler en bref le maintien par l'Union ou par son entremise de la non-fiscalisation de l'allocation d'expatriation.

Par lettre du 31 juillet 1980, le secrétaire général a fait savoir aux requérants qu'il était en mesure d'octroyer des avances sans intérêts pour le paiement des montants exigés par l'Administration belge des contributions directes. Le secrétaire général insistait dans sa lettre sur le fait qu'il s'agissait d'avances, ce qui "implique la notion de remboursement".

Notons à ce propos que le 19 août 1980, la requérante Thier a payé de ses propres deniers au fisc belge un montant de 103.000 FB.

A la suite du recours interne, la Commission consultative a émis l'avis qu'on a lu plus haut.

On le sait, le secrétaire général n'a pas suivi l'avis de la Commission.

./.

9. Il ne fait aucun doute dans mon esprit que l'Union est tenue, en vertu de la convention conclue avec les requérants, de leur verser l'allocation d'expatriation convenue s'élevant à 15 % du traitement brut et exonérée d'impôts. Pareille obligation de l'Union résulte, me paraît-il, directement du contrat d'engagement et en outre des droits ainsi acquis et respectés par l'Union au fil du temps, mais elle est impliquée aussi dans la légitime confiance que l'Union et sa politique de rémunérations doivent pouvoir inspirer aux requérants.

Il n'appartient pas à la Cour de dire par quels moyens et selon quelles modalités réaliser l'exonération fiscale de l'allocation d'expatriation, sauf pour la Cour à annuler en tout cas la décision contestée parce que le moyen qui y est mis en oeuvre porte préjudice aux droits acquis des requérants.

Dans la mesure où leurs demandes tendent à obtenir une ordonnance ou une injonction à l'adresse de l'Union en vue d'aboutir avec le fisc belge à un arrangement ou à un compromis ou en vue de ne pas acquitter les précomptes professionnels que le fisc estime dus sur l'allocation d'expatriation, la Cour ne peut pas suivre les requérants étant donné qu'elle est sans compétence dans ce domaine.

10. Eu égard au contenu du point 5 ci-dessus, je considère qu'il est indiqué de mettre les dépens à la charge de l'Union.

11. Pour les motifs qui viennent d'être énoncés, je conclus à ce que :

1. la Cour annule la décision du secrétaire général du 31 juillet 1980 ;
2. détermine les rapports de droit entre parties en sorte que les requérants aient droit, en vertu de leur convention avec l'Union, à une allocation d'expatriation s'élevant à 15 % de leur traitement brut et exonérée d'impôts ;

./.

3. condamne l'Union à payer aux requérants, autant que cette allocation est frappée du précompte professionnel belge, un supplément d'allocation calculé de façon à laisser, après déduction des impôts applicables, un solde correspondant à 15 % du traitement brut ;
4. décide que les montants exigibles en vertu du point 3 peuvent être compensés avec les avances versées aux requérants ;
5. condamne l'Union à payer à la requérante Thier un montant de 103.000 FB, augmenté des intérêts légaux applicables en Belgique, à courir du 19 août 1980 jusqu'au jour du paiement ;
6. condamne l'Union aux dépens, y compris tous les frais de représentation et d'assistance des requérants,

le tout, en déboutant les requérants de leurs demandes supplémentaires ou différentes.

La Haye, le 13 mars 1985.